

ENCADREMENTS DES FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS DE L'ÉCOLE JEAN-LEMAN 2023-2024



PRINCIPES D'ENCADREMENT DU MATÉRIEL DIDACTIQUE

Considérant l'article 77.1 (1^{er} alinéa) LIP

« Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 (*Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe*) ».

Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visé par l'article 96.15 (3^e alinéa).

Le coût vise le matériel non couvert par le droit de gratuité, soit les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. Les principes suivants sont établis :

- Le montant maximum pour l'ensemble des documents obligatoires visés est de **126\$**.
- La concertation du personnel sur le choix du matériel, visé par l'article 19 (1^{er} alinéa).
- L'équipe-école s'engage à analyser l'utilisation des cahiers d'exercices et de s'ajuster au besoin. L'utilisation minimale des cahiers d'exercices est fixée à 80%.
- Le choix du matériel didactique est fait en tenant compte des buts visés et du rapport qualité/prix. À cet égard, l'utilisation de cahiers-maison est une alternative intéressante.
- Les parents seront facturés dès le mois de septembre. Ceux qui en feront la demande pourront échelonner les paiements selon l'entente prise avec la direction de l'école ou son représentant.

ENCADREMENTS DES FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS DE L'ÉCOLE JEAN-LEMAN 2023-2024

PRINCIPES D'ENCADREMENT DES FOURNITURES SCOLAIRES

Considérant l'article 77.1 (2^e et 3^e alinéas) LIP

« De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 (*Les crayons, papiers et autres objets de même nature*) ».

« Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la Commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 (*Service de garde*) et 292 (*Transport du midi et surveillance des élèves*) »;

Et dans le respect de la « Politique relative aux contributions financières pouvant être exigées des parents pour la formation générale des jeunes » adoptée par la commission scolaire. Les principes suivants sont donc établis :

- L'équipe-école se fait un devoir d'encourager la récupération des articles des années antérieures.
- Aucune marque en particulier ne doit être exigée; Aucun fournisseur unique ne doit être encouragé.
- L'équipe-école s'engage à évaluer annuellement le matériel requis pour l'ensemble des disciplines afin que les quantités demandées soit raisonnables.
- Les familles dans le besoin pourront être référées vers des ressources communautaires.

PRINCIPES D'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

- Le montant maximum pour l'ensemble des activités éducatives qui ne sont pas obligatoires à la formation est de **100** \$. Ce montant exclu les classes neiges ou les classes vertes.

Sylvie Beauchemin
Directrice de l'école Jean-Leman

Mme Emmanuelle Tardif
Présidente du CE